

Juin 2009

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Trente-deuxième session*

*Siège de la FAO, Rome (Italie), 29 juin - 4 juillet 2009*

### AMENDEMENTS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS

**(Préparé par le Secrétariat)**

#### INTRODUCTION

La Commission passe régulièrement en revue la révision des «normes Codex». La Procédure de révision doit être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre n'importe quelle (s) autre (s) étape(s) de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.<sup>1</sup>

Conformément au *Guide concernant la Procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés*<sup>2</sup>, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par les organes subsidiaires du Codex qui ont été supprimés ou dissous, ou par les comités du Codex qui ont été ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission. Si la nécessité d'amendements de caractère rédactionnel est reconnue, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par la Commission.

Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond. La Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question.

Dans le cas d'un amendement de caractère rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme. Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 de la Procédure uniforme. Dans les autres cas, si la Commission approuve la proposition en tant que nouveau travail, le nouveau travail approuvé sera transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité.

<sup>1</sup> Introduction de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

<sup>2</sup> Partie 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

Le présent document comprend trois parties:

**Partie I:** Proposition d'amendements de normes Codex et de textes apparentés.

**Partie II:** Textes susceptibles d'être considérés pour révision ou révocation.

**Partie III:** Amendements de la section sur les contaminants présente dans certaines normes de produits et amendements de la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments (NGCTA).

## **PARTIE I: PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS**

### **1. Référence à l'acceptation dans les annexes**

#### **1.1 Généralités**

La Commission a supprimé la procédure d'acceptation lors de sa vingt-huitième session (2005), tel que proposé par le Comité sur les principes généraux à sa vingt-deuxième session; des amendements corrélatifs ont été immédiatement faits dans certaines normes et textes apparentés. Toutefois, la référence à l'acceptation dans les annexes n'avait pas été examinée à cette date.

La Commission à sa trente et unième session a examiné les changements proposés par le Secrétariat comme amendements corrélatifs aux différentes normes afin de garantir une approche cohérente dans toutes les normes du Codex. Parmi ces amendements, il a été proposé de passer en revue la déclaration qui apparaît dans plusieurs normes et qui fait référence à la procédure d'acceptation supprimée.

La Commission a noté le débat mené au sein du Comité exécutif concernant d'éventuels problèmes liés au fait de donner des définitions différentes d'applicabilité pour différents segments d'une même norme du Codex, dans la mesure où il était peu probable que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) fasse une distinction en ces termes entre ces différentes parties d'une seule norme du Codex.

La Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif d'inviter le Secrétariat du Codex à dresser une liste de toutes les normes dans lesquelles figurent le texte mentionné ci-dessus, ou un texte analogue (voir 1.2 ci-dessous), et de la soumettre au Comité sur les principes généraux à sa vingt-cinquième session pour avis sur une éventuelle solution horizontale et cohérente.<sup>3</sup>

Le Comité sur les principes généraux à sa vingt-cinquième session n'a pas examiné la question dans les détails en raison de la disponibilité tardive du document et il a convenu que le sujet pourrait être intégré au présent document en vue d'un examen plus approfondi par la Commission, en particulier pour ce qui concerne la proposition de supprimer les dispositions relatives à l'acceptation des normes Codex.<sup>4</sup>

#### **1.2 Normes comprenant une déclaration concernant le statut d'une annexe**

**Déclaration concernant l'acceptation:** «L'appendice à la présente norme contient des dispositions qui ne sont pas destinées à être appliquées selon les modalités d'acceptation désignées à la Section 4.A (I) (b) des Principes généraux du Codex Alimentarius.»

**Déclaration concernant l'application facultative:** «Ce texte est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements».

---

<sup>3</sup> CX/GP 09/25/11/7

<sup>4</sup> ALINORM 09/32/33, par. 104 - 106

Norme	Déclaration sur l'acceptation	Déclaration sur l'application facultative
Toutes les normes pour céréales, légumes secs et légumineuses adoptées en 1995 <sup>5</sup>	Norme	-
Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique CODEX STAN 211-1999	-	Norme
Norme pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles CODEX STAN 19-1981	-	Norme
Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique CODEX STAN 210-1999	-	Norme
Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive CODEX STAN 33-1981	-	Norme
Norme pour le miel CODEX STAN 12-1981	Norme et Annexe	
Norme pour les sucres CODEX STAN 212-1999	Norme	Appendice
Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés CODEX STAN 290-1995	Norme	Appendice
Norme pour les produits à base de matières grasses laitières CODEX STAN 280-1973	Norme	Appendice
Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre CODEX STAN 207-1999	-	Appendice
Norme pour la Mozzarella CODEX STAN 262-2007	-	Annexe
Norme pour le Cheddar CODEX STAN 263-1966	-	Annexe
Norme pour l'Édam CODEX STAN 265-1966	-	Annexe
Norme pour le Gouda CODEX STAN 266-1966	-	Annexe
Norme pour l'Emmental CODEX STAN 269-1967	-	Annexe
Norme pour le Saint-Paulin CODEX STAN 271-1968	-	Annexe
Norme pour le Provolone CODEX STAN 272-1968	-	Annexe
Norme pour le Coulommiers CODEX STAN 274-1969	-	Annexe
Norme pour le Camembert CODEX STAN 276-1973	-	Annexe
Norme pour le Brie CODEX STAN 277-1973	-	Annexe

### 1.3 Statut des annexes dans les normes Codex – Aspects généraux

L'inclusion d'une déclaration conférant un statut différent à une annexe a été examinée entre 1994 et 1999 dans le cadre de normes spécifiques par certains comités s'occupant de produits et d'un point de vue général par le Comité sur les principes généraux, le Comité exécutif et la Commission. Cet examen a été fait conjointement à l'étude de la procédure d'acceptation et du statut des textes du Codex dans le cadre des Accords OMC. La procédure d'acceptation a été examinée du point de vue de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), alors que le statut des annexes a été examiné seulement au regard de l'Accord OTC, puisque les annexes concernaient les dispositions de qualité.

<sup>5</sup> Pendant la préparation de la publication de la première édition spéciale sur les céréales, légumes et légumineuses la déclaration, avec d'autres références relatives à la procédure d'acceptation, a été effacée par erreur. Sur la base des décisions prises à ce sujet, cet erreur sera corrigé dans les prochaines éditions et sur le site web du Codex.

Dans la section concernant l'«Examen du statut des textes du Codex dans le cadre des Accords OMC», la Commission à sa vingt-deuxième session (1997) a approuvé plusieurs recommandations concernant l'élaboration des textes du Codex et leur pertinence dans le cadre des Accords OMC; en particulier, le suivant:

«Compte tenu de la confusion créée par l'utilisation du terme "consultatif", de la difficulté d'en fournir une définition satisfaisante et de l'absence de distinction entre "textes à caractère obligatoire" et "textes à caractère consultatif" dans les Accords SPS et OTC, l'emploi de ce terme dans le cadre du Codex, de même que du terme "obligatoire", devrait être évité.»

Le Comité sur les principes généraux a décidé que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'OMC (ALINORM 99/33A, par. 58-61).

#### **1.4 Situation actuelle**

La situation a évolué sensiblement depuis que les discussions dans ce secteur ont commencé. Une expérience considérable a été acquise dans l'application des Accords OTC et SPS de l'OMC, et dans le développement et l'utilisation des normes Codex dans le cadre des Accords OMC. Après la clarification fournie par le Comité des OTC (et son approbation par le Comité sur les principes généraux) que tous les textes du Codex étaient couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC, faire référence dans une norme aux différents statuts de chaque section de ladite norme pourrait ne pas être approprié dans ce contexte.

Les textes du Codex sont destinés à être appliqués par les gouvernements; ils sont de nature facultative et dans la procédure il n'y a aucune disposition conférant aux comités du Codex ou à la Commission la faculté de décider par qui et de quelle manière les normes seront appliquées une fois adoptées.

Après le débat sur l'acceptation et le statut des textes du Codex, un grand nombre de normes de produits ont été révisées et les dispositions de plusieurs normes individuelles ont été intégrées dans des normes plus générales, dans la plupart des cas sans inclure une appendice ou une déclaration spécifique. Les deux déclarations différentes présentes dans les normes ou les appendices/annexes représentent une exception à la démarche générale suivie pour les normes Codex et actuellement apparaissent uniquement dans un nombre limité de normes (voir 1.2).

Le Plan de présentation utilisé pour la plupart des normes de produits semble ne pas avoir créé d'obstacle majeur au commerce. De même, les dispositions incluses dans les «appendices facultatives» des normes mentionnées ci-dessus n'ont pas posé de problèmes spécifiques. En outre, la déclaration n'a été conçue en relation avec les conflits commerciaux.

Dans la mesure où la procédure d'acceptation a été abolie et, par conséquent, la plupart des références ont été supprimées dans tout le Codex (comme convenu par la Commission à sa vingt-huitième session), la suppression de la référence à l'acceptation présente dans la déclaration incluse dans les normes pertinentes (céréales, sucres et produits à base de caséine) serait cohérente avec l'approche adoptée pour d'autres dispositions analogues.

#### **1.5 Examen des appendices/annexes par les comités de produits**

Une liste des normes qui contiennent une déclaration concernant les appendices figure en annexe et l'historique de chaque cas spécifique est présenté ci-dessous.

##### **1.5.1 Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses**

Avant la discussion générale au sein de la Commission et du Comité sur les principes généraux, la question d'un(e) appendice/annexe ayant un statut différent avait été soulevée par le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL). Lorsqu'il révisait les normes visées par son cadre de référence, le Comité suivait la recommandation générale faite par la Commission en 1991 pour la révision et la simplification des normes, en particulier en transférant les dispositions non essentielles à un appendice ou aux codes d'usage.

Les normes concernées ont été finalisées par la dernière session du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (en tant que comité actif) en 1994, avant la discussion générale sur l'acceptation. A cette date, des préoccupations générales quant au futur statut des textes du Codex dans le cadre de l'OMC ont été exprimées par plusieurs comités. Il résulte également des discussions faites par le CCCPL sur le contenu des

appendices qu'il n'y aurait pas eu d'accord sur la finalisation des normes si la déclaration sur l'acceptation n'avait pas été incluse. Les normes révisées pour les céréales, légumes secs et légumineuses ont été adoptées par la Commission en 1995. Puisque aucun changement à la procédure d'acceptation n'a été fait dans les années suivantes et puisque les normes n'ont plus été révisées, la déclaration n'a pas été réexaminée et est restée inchangée.

#### *1.5.2 Comité sur les graisses et huiles*

Au moment de la discussion générale sur le statut de la norme et de l'appendice faisant référence à l'application facultative par les partenaires commerciaux, la déclaration a été incluse uniquement dans le projet de norme pour les graisses et les huiles, en cours de révision à cette date. La question d'une déclaration sur la nature d'un appendice a été soulevée et examinée de manière approfondie par le Comité sur les graisses et huiles avant qu'elle soit examinée par le Comité sur les principes généraux.

La situation était analogue à celle qui s'était vérifiée au sein du CCCPL dans la mesure où il n'y aurait eu aucun accord sur la finalisation des normes si les dispositions n'avaient pas été incluses dans un appendice, dû à la préoccupation générale concernant le statut des textes du Codex et du point de vue de certaines délégations sur les problèmes potentiels que les dispositions dans les appendices auraient pu causer au commerce.

#### *1.5.3 Comité sur les sucres*

La déclaration sur l'acceptation apparaît dans la Norme révisée pour les sucres adoptée en 1999 et, en plus, la déclaration sur l'application facultative figure en appendice. La norme a été révisée par correspondance et ces déclarations n'ont pas été examinées en détail. Le Comité sur les sucres s'est réuni à nouveau pour une session simple en 2000 ayant comme tâche principale la révision de la Norme pour le miel et certaines dispositions présentes dans la Normes pour les sucres. Le Comité n'a pas examiné les déclarations contenues dans la Norme pour les sucres et son appendice. Mais lors de l'examen de la Norme pour le miel, le Comité a accepté d'inclure dans la norme et dans l'annexe la même déclaration sur l'application facultative notant que c'était une pratique habituelle dans le Codex (par ex., Normes pour les graisses et huiles). La différence entre les processus de développement des normes utilisés pour ces deux normes expliquerait le manque de cohérence dans les déclarations qui se trouvent dans deux normes rédigées par le même comité.

#### *1.5.4 Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP)*

Deux normes pour le lait et les produits laitiers contiennent la déclaration sur l'acceptation dans la norme et la déclaration sur l'application volontaire en annexe. Un certain nombre d'autres textes – principalement des normes individuelles pour des fromages – contiennent en annexe la déclaration sur l'application volontaire par les partenaires commerciaux. Lors de la révision des normes individuelles pour les fromages, aucune décision spécifique sur les annexes n'a été prise par le CCMMP. Cependant, en développant la Norme pour les poudres de lactosérum, le CCMMP à sa cinquième session «Notant que les facteurs de qualité facultatifs de l'Annexe à la Norme ne relevaient pas du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, [le Comité] a entièrement supprimé l'Annexe. Cette décision a par ailleurs entraîné la suppression du paragraphe d'introduction de la Norme concernant l'aspect volontaire de l'observation de ces dispositions» (ALINORM 03/11 par. 73).

#### *1.5.5 D'autres normes*

Beaucoup de normes ont été passées en revue conformément aux recommandations antérieures de la Commission et, donc, les dispositions ont été fusionnées ou rendues plus générales avec des approches pratiques différentes selon la nature des produits concernés. Cependant, il n'y a aucun autre cas de comités incluant un(e) appendice/annexe contenant une déclaration sur son statut. C'est le cas notamment des fruits et légumes frais, des fruits et légumes traités, des matières protéiques végétales, des aliments diététiques ou de régime et de plusieurs produits «divers».

Dans le cas du poisson et des produits de la pêche, les dispositions non essentielles ont été transférées aux sections pertinentes du Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche sous le titre de «Dispositions facultatives», car elles ont été considérées pour fournir des références utiles sur la qualité des produits; plusieurs de ces sections sont encore sous les parties du code d'usages en cours d'élaboration.

Dans ces normes qui ont été développées avant les normes pour les céréales et qui n'ont pas été révisées, il n'y a pas d'appendice et toutes les dispositions, y compris celles comme les pourcentages de défauts, sont

incluses dans la norme; voir, par exemple, la Norme pour les dattes (CODEX STAN 143-1985). Une autre approche aux caractéristiques non essentielles est l'inclusion d'une section concernant les «Dispositions facultatives» dans la norme principale, comme, par exemple, dans la Norme pour les bouillons et consommés (révisée par correspondance).

### **1.6 Recommendations**

La discussion faite par la Commission ne devrait pas se concentrer sur le contenu des dispositions présentes dans les appendices ni de leur pertinence, les comités concernés devraient traiter ce sujet.

La Commission devrait focaliser sa discussion sur le fait de savoir s'il est approprié pour une organisation intergouvernementale de spécifier qu'une partie d'une norme ne devrait pas être utilisée par les gouvernements et si ceci est quelque part pertinent aux Accords OTC, en tenant compte de la conclusion précédente relative à la définition de «norme» (Accords OTC) qui couvre toutes les normes du Codex.

En suivant cette approche, la Commission est invitée à examiner les recommandations suivantes:

(1) Toutes les déclarations indiquant que les appendices/annexes et la norme ont un statut différent devraient être supprimées.

(2) Si la Commission n'acceptait pas la suppression de toutes les déclarations, elle devrait considérer dans un premier temps la recommandation relative à la suppression de la déclaration sur l'acceptation (dans la mesure où la procédure d'acceptation a été supprimée, car faire référence à celle-ci provoque de la confusion) et tenir d'autres discussions sur la façon d'aborder la déclaration relative à l'application volontaire.

(3) La Commission pourrait entreprendre les actions suivantes afin d'harmoniser l'approche à la présentation des normes du Codex et d'assurer leur mise à jour adéquate pour:

a. Maintenir les dispositions présentes en appendice/annexe sous un titre tel que «D'autres dispositions» ou «Dispositions facultatives», ou en tant que section incluse dans la norme sous le titre «Dispositions facultatives» comme pour certaines normes ci-dessus mentionnées.

b. Recommander au Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses et le Comité sur les sucres de passer en examen les normes visées par leur cadre de référence pour déterminer si les appendices/annexes sont toujours nécessaires et si les dispositions actuellement incluses en appendice pourraient être intégrées dans la norme ou supprimées, en tenant compte de leur pertinence vis-à-vis des qualités essentielles du produit. Cette proposition n'est pas réalisable à court terme puisque les comités ont été ajournés. A ce stade, une solution possible est de maintenir les appendices/annexes sans la déclaration sur l'acceptation / l'application volontaire avec un titre descriptif général tel que proposé sous le point a. ci-dessus afin d'établir des mesures de distinction entre les «exigences de qualité essentielle» dans la norme elle-même et l'appendice/annexe, sans amender sensiblement les dispositions des normes.

c. Recommander au Comité sur les graisses et huiles de réexaminer les annexes. En tenant compte que les appendices/annexes, en particulier ceux compris dans les normes pour les huiles végétales portent un nom spécifique, sont régulièrement réexaminés et mis à jour, il est clair que les dispositions incluses dans le texte sont nécessaires pour la description des produits et qu'il n'est pas recommandé de les supprimer. Le Comité sur les graisses et huiles pourrait donc examiner si ces dispositions peuvent être intégrées dans les normes.

d. Recommander au Comité sur le lait et les produits laitiers de réexaminer les annexes.

## **2. Références au Principe du transfert (Volume 1)**

### **2.1 Généralités**

Le transfert des additifs alimentaires, à partir de matières premières ou d'autres ingrédients, dans des denrées alimentaires est généralement accepté dans le Codex Alimentarius et plusieurs normes de produits contiennent une disposition concernant le transfert dans la section sur les additifs alimentaires. Dans les quinze normes ci-dessous, il est fait référence à la Section 3 (Conditions sous lesquelles le principe du transfert s'applique) du «Principe du transfert des additifs alimentaires dans les aliments» (ci-après nommé «Principe du transfert») dans la Section 5.2 du Volume 1 du Codex Alimentarius. Le Principe a été adopté

par la Commission à sa dix-septième session, tel que recommandé par le Comité sur les additifs alimentaires (CCFA) à sa dix-huitième session (ALINORM 87/12, Annexe IX).

## 2.2 Normes contenant la référence au «Principe du transfert» dans le Volume 1 du Codex Alimentarius

*Normes pour: les aliments diversifiés de l'enfance («Baby foods»)* (CODEX STAN 73-1981), *le Corned Beef* (CODEX STAN 88-1981), *le Luncheon Meat* (CODEX STAN 89-1981), *le jambon cuit* (CODEX STAN 96-1981), *l'épaule de porc cuite* (CODEX STAN 97-1981), *le Chopped Meat* (CODEX STAN 98-1981), *les brocolis surgelés* (CODEX STAN 110-1981), *les choux-fleurs surgelés* (CODEX STAN 111-1981), *les choux de Bruxelles surgelés* (CODEX STAN 112-1981), *les haricots verts et les haricots beurre surgelés* (CODEX STAN 113-1981), *les pommes de terre frites surgelées* (CODEX STAN 114-1981), *le maïs en grains entiers surgelé* (CODEX STAN 132-1981), *le maïs en épi surgelé* (CODEX STAN 133-1981), *les carottes surgelées* (CODEX STAN 140-1983) et *les préparations de suite* (CODEX STAN 156-1987)

## 2.3 Situation actuelle

Plus récemment, les conditions s'appliquant au transfert des additifs alimentaires ont été convenues sur la base de et incorporées dans la Section 4.1 du Préambule à la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA, CODEX STAN 192-1995). La Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) et la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) font référence à la disposition présente dans la NGAA au lieu de celle présente dans le «Principe du transfert» - Volume 1 du Codex Alimentarius.

L'existence du «Principe du transfert», adopté par la Commission à sa dix-septième session, est reconnue par la NGAA dans la note de bas de page numéro 10 jointe à la Section 4 («Transfert d'additifs alimentaires dans des denrées alimentaires») de son Préambule. Cependant, la note de bas de page ne clarifie pas la relation entre le «Principe du transfert» et les dispositions pour le transfert présentes dans la NGAA. En particulier, la note ne spécifie pas si le «Principe du transfert» a été remplacé par la Section 4 de la NGAA ou s'il reste valide, complétant les dispositions de la NGAA; même dans le cas où le Principe reste valide, la note de bas de page n'aborde pas de quelle manière il compléterait les dispositions de la NGAA.

## 2.4 Recommandations

Afin d'assurer une cohérence et d'éviter des duplications dans le Codex Alimentarius, et conformément aux décisions précédentes<sup>6</sup> de supprimer ou remplacer les références contenant le numéro des volumes, la Commission est **invitée à examiner** la possibilité de:

- remplacer les références présentes dans les normes de produits à la Section 3 du «Principe du transfert» dans le Volume 1 du Codex Alimentarius par les références à la Section 4.1 du Préambule à la NGAA et de supprimer la note de bas de page numéro 10 présente dans le Préambule à la NGAA et de retirer «Principe du transfert», si la Commission est de l'avis que le «Principe du transfert» a été remplacé par la Section 4 de la NGAA; ou
- demander au CCFA de clarifier la relation entre le «Principe du transfert» et la Section 4 dans la NGAA, en particulier si le premier a été remplacé par la deuxième ou s'il est encore valide, et de faire les recommandations pertinentes pour examen ultérieur lors de la trente-troisième session de la Commission.

Le «Principe du transfert des additifs alimentaire dans les aliments» et la Section 4 dans le Préambule à la NGAA sont joints en annexe au présent document, pour faciliter la référence.

## 3. Références au Volume 2 (pour information)

Certains textes du Codex – CODEX STAN 229-1993 (Analyse des résidus de pesticides: méthodes recommandées), CAC/GL 33-1999 (Méthodes recommandées pour l'échantillonnage aux fins du dosage des résidus de pesticides en vue du contrôle de conformité avec les limites maximales pour les résidus (LMR)) et CAC/GL 40-1993 (Directives concernant les bonnes pratiques de laboratoire en matière d'analyse des résidus de pesticides) – contiennent plusieurs références à différentes sections du Volume 2 traitant des résidus de pesticides, qui sont toujours valables parce qu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres textes et n'ont pas de code d'identification séparé. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a approuvé de demander au

<sup>6</sup> ALINORM 08/31/REP par. 88; ALINORM 08/31/8, Section 3.1

Secrétariat du Codex de préparer un document contenant une analyse de ces différences afin de pouvoir prendre des décisions mieux informées sur le sujet lors de sa prochaine session.<sup>7</sup>

#### 4. Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires<sup>8</sup>

##### 4.1 Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)

**Section 4.2.3.3:** Le Comité a noté que la trente et unième session de la Commission avait adopté une révision des *Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires* (CAC/GL 36-1989) du Codex comprenant dans la Section 2 une liste revue des fonctions technologiques différant de la liste de celles qui étaient énumérées dans la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et qu'elle jugeait opportun d'harmoniser les deux textes. Le Comité a considéré la proposition d'amendement formulée ci-dessous et examiné si la concordance était de pure forme ou de nature substantielle. Après avoir précisé que l'autorité de déterminer si une modification était de nature rédactionnelle ou substantielle appartient à la Commission en dernier ressort, le Comité est convenu que la proposition d'harmoniser le texte pourrait être incluse dans le présent document, ce qui permettrait à toutes les délégations d'examiner leurs incidences.

Amender la liste des fonctions technologiques présente dans la Section 4.2.3.3 comme suit:

- |                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| • Régulateur de l'acidité          | • Exaltateur d'arôme              |
| • <del>Acides</del>                | • Agent de traitement des farines |
| • Antiagglomérant                  | • Agent moussant                  |
| • Antimoussant                     | • Gélifiant                       |
| • Antioxydant                      | • Agent d'enrobage                |
| • <u>Agent de blanchiment</u>      | • Humectant                       |
| • Agent de charge                  | • <u>Gaz de conditionnement</u>   |
| • <u>Agent de carbonation</u>      | • Conservateur                    |
| • <u>Support</u>                   | • Gaz propulseur                  |
| • Colorant                         | • Agent levant                    |
| • Agent de rétention de la couleur | • <u>Séquestrant</u>              |
| • Émulsifiant                      | • Stabilisant                     |
| • Sel émulsifiant                  | • Édulcorant                      |
| • Affermissant                     | • Épaississant                    |

**Section 4.3.1:** Le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires a accepté l'amendement suivant:

Remplacer «The declaration of nutrition information on the label... par « Nutrition labelling... » (texte anglais et texte espagnol uniquement).

##### 4.2 Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979)

**Section 3.4(a):** Le Comité est convenu de clarifier le texte de la manière suivante: « (a) si elles sont conformes aux dispositions de normes et lignes directrices Codex portant sur des aliments qui ont été élaborées par le relèvement de la compétence du Comité sur les aliments diététiques ou de régime et respectent les principes généraux énoncés dans les présentes lignes directrices; »

##### 4.3 Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

**Objet des directives:** Le Comité a accepté de modifier dans la dernière phrase les mots « allégation d'ordre nutritionnel » pour « allégation nutritionnelle » (texte anglais et texte français uniquement).

**Section 2.3:** Le Comité a accepté de remplacer les mots « Nutrition declaration » par « Nutrient declaration » (texte anglais et texte espagnol uniquement).

**Section 2.7:** La définition de fibre alimentaire doit être alignée avec la définition élaborée par le CCNFSDU au cas où elle soit adoptée par la Commission.

<sup>7</sup> ALINORM 09/32/24, par. 9 et 10

<sup>8</sup> ALINORM 09/32/22, par. 8 à 10 et 106 à 121



**Section 3.2.6.2:** Le Comité a accepté de remplacer les mots « l'autorité ayant juridiction » par « l'autorité compétente » étant entendu qu'aux fins du Comité sur l'étiquetage des aliments le terme « autorité compétente » désigne « l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction » conformément à la définition dans la Section 2.2 de CAC/GL 32-1999.

Le Comité est également convenu de transmettre à la Commission son opinion que le terme « autorité compétente » devrait être défini pour l'ensemble du Codex dans le Manuel de procédure.

**Section 3.2.7:** Le Comité a accepté de corriger la référence « 3.2.7 » par « 3.2.6 » (texte anglais et texte français uniquement).

**Note de bas de page 4 :** Le Comité a accepté de supprimer les mots « Addition proposée à la Section 3.2.7 (Calcul des éléments nutritifs) des *Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel* »

**Note de bas de page 5:** Le Comité a accepté de corriger la référence « 3.2.4.1 » par « 3.2.6.1 ».

**Section 5:** Le Comité a accepté de supprimer cette section car elle s'adresse principalement au comité même et tous les textes Codex ont été gardés sous examen par la Commission.

#### **4.4 Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999)**

**Section 8:** Le Comité a accepté de supprimer cette section car elle contient des conseils au Comité même sur la manière d'organiser le travail d'actualisation des directives.

Amendements consécutifs qui n'ont pas été examinés par le Comité:

**Note de bas de page 13:** Cette note de bas de page fait référence à la Section 8 et donc peut être supprimée:

«Le recours à des procédés chimiques dans le contexte de ces critères n'est qu'une mesure provisoire et devrait être réexaminé en conformité avec les dispositions énoncées à la Section 8 de ces Directives.»

**Section 5.3:** La dernière phrase de la section fait référence à la Section 8 et donc peut être supprimée:

«5.3 Visant d'abord à fournir une nomenclature des substances, les listes de l'Annexe 2 sont ouvertes et des substances peuvent y être ajoutées ou retranchées en tout temps. Lorsqu'un pays propose l'inclusion ou l'amendement d'une substance à l'Annexe 2, il devrait présenter une description détaillée du produit et des conditions de son emploi prévu pour prouver que les conditions énoncées à la Section 5.1 sont satisfaites. ~~La procédure pour demander l'apport de modifications aux listes est exposée à la Section 8 des présentes directives.»~~

#### **5. Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CAC/RCP 66-2007)**

**Note de bas de page 20, Appendice I:** La référence à l'article concernant le contrôle des produits alimentaires devrait être complétée comme suit:

“Relating microbiological criteria to food safety objectives and performance objectives. M. van Schothorst, M.H. Zwietering, T. Ross, R.L. Buchanan, M.B. Cole and International Commission on Microbiological Specifications for Foods (ICMSF), *Food Control* 20 (2009) 967–979”

(N.B.: Le même ajout doit être fait à la note de bas de page 1 dans l'ALINORM 09/32/26, Annexe III qui deviendra l'Appendice II du Code si adopté par la Commission)

#### **6. Liens aux adresses internet**

Certains textes du Codex font références à des sites web externes. Par exemple, le Plan d'échantillonnage pour la contamination par les aflatoxines des fruits à coque prêts à consommer et des fruits à coque destinés à une transformation ultérieure: amandes, noisettes et pistaches présent dans la Norme CODEX STAN 193-1995 a comme source de données un lien internet qui n'existe plus [<http://www5.bae.ncsu.edu/usda/www/ResearchActDocs/treenutwg.html>]. Un autre lien est actuellement valide [<http://www.bae.ncsu.edu/usda/www/ResearchActDocs/treenutwg.html>]. La question est de savoir si ce lien restera valide.

Les sites web peuvent avoir une durée de vie limitée et ne sont pas des références fiables, ce qui rend particulièrement inapproprié leur intégration dans les normes et les textes apparentés du Codex. Il serait difficile pour le Secrétariat du Codex d'assurer une constante mise à jour de tous les liens.

Les Comités pourraient être encouragés à inclure des références aux sites web externes seulement en cas de nécessité et quand le lien est considéré être stable. Les liens existants sur le site web du Codex Alimentarius pourraient être corrigés par le Secrétariat du Codex après notification d'invalidité d'un lien. Si le mode de remplacement des liens n'est pas clair, la question pourrait être soumise au Comité concernés ou à la Commission.

## 7. Utilisation du terme «autorités compétentes»

Le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime a noté que plusieurs délégations s'inquiétaient de l'utilisation non cohérente (en anglais) des termes "national competent authority" ou "competent national authority" (en français, «autorités nationales compétentes») dans les textes du Codex. Il a par ailleurs également pris note de l'information du Secrétariat du Codex selon laquelle un document sur des amendements aux normes du Codex traitant de ces questions et d'autres serait préparé pour discussion par la Commission à sa trente-deuxième session.<sup>9</sup> A la lumière des discussions faites par le CCFL (voir 4.3), la proposition du Secrétariat serait d'utiliser dans tous les cas le terme «autorités compétentes» conformément à la définition actuellement présente dans le document CAC/GL 32-1999, qui pourrait aussi être inclus dans le Manuel de procédure.

## 8. Référence aux Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées dans les normes Codex relatives aux fruits et légumes traités (CODEX STAN 233-1969)

Suite à la révocation de la Norme CODEX STAN 233-1969 par la Commission et à son remplacement par les Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004) sur la base desquelles les organes subsidiaires de la Commission doivent élaborer un échantillonnage approprié pour le(s) produit(s) qui doivent être normalisés, la référence à cette norme pour les dispositions d'acceptation de lot présente dans plusieurs normes du Codex concernant les fruits et légumes traités doit être alignée avec le libellé actuel utilisé dans les dernière normes révisées par le Comité sur les fruits et légumes traités qui tient compte de cela en se rapportant au «plan d'échantillonnage approprié avec un NQA de 6,5».

## PARTIE II: TEXTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONSIDÉRÉS POUR RÉVISION OU RÉVOCATION (pour décision/soumission)

*CAC/RCP 7-1974: Système de description des carcasses des espèces bovines et porcines*

*CODEX STAN 88-1981: Norme pour le Corned Beef*

*CODEX STAN 89-1981: Norme pour le Luncheon Meat*

*CODEX STAN 96-1981: Norme pour le jambon cuit*

*CODEX STAN 97-1981: Norme pour l'épaule de porc cuite*

*CODEX STAN 98-1981: Norme pour le «Chopped Meat»*

*(Tous révisés en 1991)*

*CAC/GL 15-1991: Directives concernant l'utilisation de protéines non carnées dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille*

La Commission à sa trente-et-unième session a noté l'information fournie par le Secrétariat, à savoir que les textes susmentionnés pourraient nécessiter une mise à jour et a approuvé la recommandation du Comité exécutif de demander au Secrétariat d'envoyer une lettre circulaire invitant les gouvernements à fournir des observations sur l'usage et la validité de ces textes avant de prendre toute nouvelle décision.<sup>10</sup>

Le Secrétariat a donc envoyé la Lettre circulaire CL 2009/2-CAC, *Demande d'observations sur utilisation et validité de quelques normes et textes apparentés anciens*. Des réponses ont été reçues d'Australie, du Ghana et du Kenya. La Commission est invitée à discuter sur la façon de procéder sur cette matière.

**Australie:** Tout en reconnaissant qu'il puisse y avoir un doute quant à la validité ou à l'usage continu de ces normes Codex, l'Australie estime qu'il puisse y avoir d'autres membres du Codex qui utilisent ces normes et, le cas échéant, qu'ils pourraient appuyer leur révision afin de les aligner avec les pratiques et les procédés actuels. Toutefois, si la Commission constate qu'il n'y a aucun membre en faveur de la mise à jour de ces

<sup>9</sup> ALINORM 09/32/26, par. 87

<sup>10</sup> ALINORM 08/31/REP, par. 90

normes, l'Australie soutiendrait la révocation de toutes les normes énumérées puisqu'elles ne sont pas alignées avec ses propres contraintes internes et pour l'exportation.

**Communauté européenne:** Selon l'expérience de la Communauté européenne, les normes suivantes sont toujours appliquées dans le commerce des produits traités à base de viande et devraient donc être maintenues et révisées en cas de besoin:

- CODEX STAN 88-1981: *Norme pour le Corned Beef;*
- CODEX STAN 89-1981: *Norme pour le Luncheon Meat;*
- CODEX STAN 96-1981: *Norme pour le jambon cuit;*
- CODEX STAN 97-1981: *Norme pour l'épaule de porc cuite; et*
- CODEX STAN 98-1981: *Norme pour le "Chopped Meat"*

La norme suivante semble superflue et pourrait donc être abrogée:

- CAC/RCP 7-1974: *Système de description des carcasses des espèces bovines et porcines*

**Ghana:** Les normes suivantes sont toujours appliquées dans le commerce des produits traités à base de viande et devraient donc être maintenues et révisées en cas de besoin:

- CODEX STAN 98-1981: Norme pour le "Chopped Meat";
- CODEX STAN 97-1981: Norme pour l'épaule de porc cuite;
- CODEX STAN 96-1981: Norme pour le jambon cuit;
- CODEX STAN 89-1981: Norme pour le Luncheon Meat; et
- CODEX STAN 88-1981: Norme pour le Corned Beef.

**Kenya:** Le Kenya a examiné les textes et recommande qu'ils soient mis à jour. Les parties en question sont mentionnées dans le document LIM/6.

### **PARTIE III: AMENDEMENTS DE LA SECTION SUR LES CONTAMINANTS PRÉSENTE DANS CERTAINES NORMES DE PRODUITS / AMENDEMENTS DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES CONTAMINANTS ET LES TOXINES DANS LES ALIMENTS (NGCTA)**

#### **1. Amendements de la section sur les contaminants et les pesticides présente dans les normes de produits**

La section sur les contaminants présente dans le Plan de présentation des normes Codex de produits a été amendée par la Commission à sa trente et unième session (2008). La présentation et le contenu actuels des sections sur les contaminants et les pesticides dans les normes Codex diffèrent selon le type de produits visés et selon la date d'adoption de la norme; les termes employés ont également évolué tout au long des années. Lorsque deux déclarations séparées concernant les contaminants et les pesticides apparaissent, et qu'elles correspondent à des dispositions existantes relatives aux contaminants et aux pesticides, elles peuvent être facilement remplacées par la déclaration générale qui se trouve dans le Plan de présentation des normes de produits pour les pesticides et les contaminants, avec l'ajout, le cas échéant, de médicaments vétérinaires. Cependant ceci n'est pas le cas dans toutes les normes, et les dispositions courantes ne peuvent pas toujours être remplacées par une déclaration générale sans considérer les implications de l'amendement sur le contenu de la norme.

Alors que certaines normes peuvent exiger uniquement des amendements rédactionnels pouvant être adoptés directement par la Commission, d'autres normes peuvent nécessiter davantage d'examen par les comités compétents.

Certaines normes incluent une déclaration générale sur la présence de contaminants, ou d'un groupe spécifique de contaminants, comme par exemple les métaux lourds, alors que des limites maximales peuvent réellement ne pas exister. Ces déclarations pourraient être remplacées par la déclaration générale pour les contaminants quand les limites maximales sont incluses dans la norme NGCTA ou sont en cours d'élaboration, et pourraient être supprimées quand de telles dispositions n'existent pas.

En outre, dans certaines normes, les sections sur les contaminants et les pesticides diffèrent de la déclaration générale parce que des dispositions spécifiques avaient été incluses eu égard aux caractéristiques techniques du produit ou des risques impliqués. Ceci concerne en particulier certains fruits et légumes traités et les aliments diététiques ou de régime.

Pendant l'examen des normes pertinentes, il a aussi été noté que certaines d'entre elles ne comprennent pas les références aux résidus de pesticides quoique les LMR existent. Ces références pourraient donc être insérées, le cas échéant.

La référence aux médicaments vétérinaires dans les sections sur les contaminants a été introduite en 2007 lors de la trentième session de la Commission et, à quelques exceptions, les normes les plus anciennes ne la comprennent pas. Alors que les LMR pour les médicaments vétérinaires sont fixées, en général, pour les produits de base et pas pour les produits traités, plusieurs normes Codex s'appliquent aux aliments traités; par conséquent, la déclaration générale relative aux «produits visés par les dispositions de la présente norme» pourrait être adaptée afin de tenir compte de la nature du produit. La démarche entreprise dans la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner, relative au lait utilisé pour la fabrication des produits, pourrait être appliquée pour d'autres aliments transformés d'origine animale. Un cas similaire peut également se produire avec les LMR pour les pesticides, bien qu'un certain nombre d'aliments traités soient visés directement par les LMR pour les pesticides et cela devrait être examiné au cas par cas.

En tenant compte des considérations faites, les normes concernées sont énumérées ci-dessous selon le contenu de la section sur les contaminants, le type de produit concerné et les amendements qui devront être examinés.

### ***1.1 Normes dans lesquelles seules des dispositions pour les contaminants sont pertinentes***

Norme pour le sel de qualité alimentaire (CODEX STAN 150-1985)

La liste des contaminants pourrait être remplacée par la déclaration suivante: «Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (CODEX STAN 193-1995)». Dans le cas du sel de qualité alimentaire, cette proposition pourrait également être soumise au Comité sur les additifs alimentaires pour avis.

### ***1.2 Normes dans lesquelles des dispositions pour les contaminants et pour les pesticides sont pertinentes***

#### ***1.2.1 Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999)***

Le Comité sur les graisses et huiles a proposé de remplacer la section actuelle sur les contaminants avec la déclaration générale incluse dans le Manuel de procédure (ALINORM 09/32/17, par. 82). Cette proposition sera examinée au point 5 de l'ordre du jour. En plus, la déclaration générale sur les pesticides pourrait être incluse puisque certaines LMR existent pour les huiles vierges.

#### ***1.2.2 Norme pour les olives de table (CODEX STAN 66-1981); Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981)***

Etant donné l'existence des provisions pour les contaminants et de LMR pour les pesticides, la section «Contaminants» pourrait être remplacé par la déclaration suivante: «Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (CODEX STAN 193-1995) et les LMR pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius».

Dans le cas des huiles d'olive, le texte suivant devrait être ajouté:

«De plus, les dispositions suivantes s'appliquent:

Teneur maximale de chaque solvant halogéné: 0,1 mg/kg.

Teneur maximale de la somme des solvants halogénés: 0,2 mg/kg.»

Le Comité sur les graisses et huiles pourrait également avoir besoin de reconsidérer si les solvants halogénés doivent être considérés comme contaminants.

### 1.2.3 Normes pour les fruits et légumes frais

La déclaration générale pour les contaminants et les LMR pour les pesticides pourrait remplacer la déclaration actuelle, en tant qu'amendement d'ordre rédactionnel.

### 1.2.4 Normes pour les fruits et légumes traités et pour les jus de fruits

Dans les normes énumérées ci-dessous, les déclarations générales pour les contaminants et les pesticides mentionnées ci-dessus devraient être insérées, sans la référence aux médicaments vétérinaires car elle n'est pas pertinente pour ces produits:

- Norme pour la purée de pomme en conserve (CODEX STAN 17-1981)
- Norme pour les ananas en conserve (CODEX STAN 42-1981)
- Norme pour les champignons en couche en conserve (CODEX STAN 55-1981)
- Norme pour les framboises en conserve (CODEX STAN 60-1981)
- Norme pour les poires en conserve (CODEX STAN 61-1981)
- Norme pour les fraises en conserve (CODEX STAN 62-1981)
- Norme pour les olives de table (CODEX STAN 66-1981)
- Norme pour le cocktail de fruits en conserve (CODEX STAN 78-1981)
- Norme pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve (CODEX STAN 99-1981)
- Norme pour les cornichons (concombres) en conserve (CODEX STAN 115-1981)
- Norme pour les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve (CODEX STAN 145-1985)
- Norme pour les mangues en conserve (CODEX STAN 159-1987)
- Norme pour le chutney de mangue (CODEX STAN 160-1987)
- Norme pour le Kimchi (CODEX STAN 223-2001)
- Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco - lait de coco et crème de coco (CODEX STAN 240-2003)
- Norme pour les pousses de bambou en conserve (CODEX STAN 241-2003)
- Norme pour les fruits à noyaux en conserve (CODEX STAN 242-2003)
- Norme pour certains agrumes en conserve (CODEX STAN 254-2007)
- Norme pour les fruits et légumes marinés fermentés (CODEX STAN 260-2007)
- Norme générale pour les jus et les nectars de fruits (CODEX STAN 247-2005)
- Norme pour les choux palmistes («coeurs de palmier») en conserve (CODEX STAN 144-1985)\*
- Norme pour le maïs doux en conserve (CODEX STAN 18-1981)\*
- Norme pour les asperges en conserve (CODEX STAN 56-1981)\*
- Norme pour les carottes en conserve (CODEX STAN 116-1981)\*
- Norme pour les haricots verts et les haricots beurre en conserve (CODEX STAN 16-1981)\*
- Norme pour les petits pois en conserve (CODEX STAN 58-1981)\*
- Norme pour les pois secs trempés en conserve (CODEX STAN 81-1981)\*
- Norme pour les confitures et gelées (CODEX STAN 79-1981)\*\*

\* A remplacer par le Projet de norme pour certains légumes en conserve (pour adoption par la Commission à sa trente-deuxième session à l'étape 8).

\*\* A remplacer par le Projet de norme pour les confitures, gelées et marmelades (pour adoption par la Commission à sa trente-deuxième session à l'étape 8).

En plus, la référence aux LMR pour les pesticides pourrait nécessiter un examen plus approfondi puisque, en général, les LMR ne sont pas fixées pour les produits traités. Trois options sont possibles: faire référence aux LMR pour les produits traités visés par la norme, lorsque ces LMR existent; faire référence aux LMR fixées pour le fruit ou légume concerné, en absence de LMR pour le produit traité; ou, insérer le nom du produit quand la norme s'applique à un produit spécifique. Puisqu'il ne s'agit pas d'un amendement rédactionnel mais d'une question qui peut nécessiter un examen spécifique, la question pourrait être soumise au Comité sur les fruits et légumes traités, le cas échéant, et au Comité sur les résidus de pesticides, en tant que sujet qui pourrait concerner plusieurs normes pour les aliments traités.

### *1.2.5 Norme pour les dattes (CODEX STAN 143-1985)*

Les LMR pour les résidus de pesticides pour les dattes ont été fixées mais actuellement ne sont pas mentionnées dans la norme, il est proposé d'insérer la déclaration relative aux LMR pour les pesticides.

### *1.2.6 Normes pour les céréales, légumes secs et légumineuses*

Puisque beaucoup de LMR existent, la référence aux LMR pour les pesticides est pertinente dans toutes les normes pour les céréales et produits correspondants et devrait rester dans tous les cas.

Dans les normes suivantes, toutes révisées en 1995, apparaissent deux déclarations concernant les contaminants – une sur les métaux lourds («[nom du produit] doit être exempt de métaux lourds en quantités susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine») et une sur les mycotoxines (pour qu'elles soient conformes aux limites maximales fixées par la Commission du Codex Alimentarius):

- Norme pour la farine de blé (CODEX STAN 152-1985)
- Norme pour le maïs (CODEX STAN 153-1985)
- Norme pour la farine complète de maïs (CODEX STAN 154-1985)
- Norme pour la farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé (CODEX STAN 155-1985)
- Norme pour le mil chandelle en grains entiers et décortiqués (CODEX STAN 169-1985)
- Norme pour la farine de mil chandelle (CODEX STAN 170-1985)
- Norme pour certains légumes secs (CODEX STAN 171-1985)
- Norme pour le sorgho en grains (CODEX STAN 172-1985)
- Norme pour la farine de sorgho (CODEX STAN 173-1985)
- Norme pour la semoule et farine de blé dur (CODEX STAN 178-1985)
- Norme pour le couscous (CODEX STAN 202-1985)
- Norme pour le gari (CODEX STAN 151-1985)
- Norme pour la farine comestible de manioc (CODEX STAN 176-1985).

Dans les normes suivantes sont mentionnés uniquement les métaux lourds:

- Norme pour le riz (CODEX STAN 198-1985)
- Norme pour le blé et le blé dur (CODEX STAN 199-1985)
- Norme pour l'avoine (CODEX STAN 201-1985)
- Norme pour les arachides (CODEX STAN 22-1979) (avec une note relative aux dispositions sur les aflatoxines qui étaient toujours en cours d'élaboration quand la norme révisée a été adoptée en 1995).

Quand les dispositions pour les contaminants existent dans la NGCTA, la déclaration générale relative aux contaminants et les LMR pour les pesticides pourraient remplacer les sections actuelles.

En outre, les dispositions sur les glycosides cyanogéniques présentes dans la Norme pour le gari et dans la Norme pour la farine comestible de manioc pourraient être incluses dans la section sur les contaminants.

### *1.2.7 Matières protéiques végétales*

Norme générale pour les matières protéiques végétales (MPV) (CODEX STAN 174-1999)

Norme générale pour les matières protéiques de soja (MPS) (CODEX STAN 175-1999)

Norme pour les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé (CODEX STAN 163-1987, révisée en 2001)

Ces normes incluent une déclaration sur les métaux lourds ou sur les contaminants. Puisque aucune disposition sur les contaminants n'existe pour ces matières, la suppression de la section sur les contaminants pourrait être envisagée.

### ***1.3 Normes comprenant des dispositions spécifiques pour les contaminants ou les pesticides***

Des recommandations spécifiques pour les résidus de pesticides ou pour les contaminants ont été incluses dans certaines normes afin de prendre en considération les caractéristiques du produit.

### 1.3.1 Légumes traités

Norme pour les tomates en conserve (CODEX STAN 13-1981, révisée en 2007)

Norme pour les concentrés de tomate traités (CODEX STAN 57-1981, révisée en 2007)

Des dispositions spécifiques ont été incluses, en raison de la concentration des produits, dans la section sur les contaminants et dans la section sur les pesticides. La déclaration commune pour les contaminants et les pesticides pourrait remplacer les sections actuelles (voir ci-dessus le paragraphe pour les fruits et légumes traités), tout en maintenant le texte sur la concentration. Cette question pourrait être soumise au Comité sur les fruits et légumes traités pour un examen plus approfondi.

### 1.3.2 Aliments diététiques ou de régime

Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72 - 1981, révisée en 2007)

Norme pour les préparations de suite (CODEX STAN 156-1987)

Des dispositions spécifiques ont été développées pour les pesticides et les contaminants. Une déclaration générale faisant référence à la NGCTA pourrait remplacer la limite numérique. Cependant, les autres dispositions sur les pesticides et les contaminants résultant d'un examen spécifique fait par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime devraient être maintenues. Ou encore, la section entière pourrait rester inchangée en raison de la spécificité des produits.

### 1.4 Normes dans lesquelles une référence aux résidus de médicaments vétérinaires est pertinente

- Norme pour les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981)
- Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CODEX STAN 211 – 1999)
- Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CODEX STAN 256-2007)
- Norme pour le "Chopped Meat" (CODEX STAN 98-1981)\*
- Norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981)\*
- Norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981)\*
- Norme pour le Corned Beef (CODEX STAN 88-1981)\*
- Norme pour le Luncheon Meat (CODEX STAN 89-1981)\*

\*Si à maintenir dans le Codex Alimentarius (voir la Partie III du présent document).

Comme mentionné ci-dessus, les LMR pour les pesticides et les médicaments vétérinaires ne sont pas fixées pour les aliments traités visés par ces normes; la section «Contaminants» pourrait donc être libellée ainsi:

«Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (CODEX STAN 193-1995). Le(s)/la [viande / pour les produits à base de viande] [graisse animale / pour les graisses animales portant un nom spécifique] utilisé(e)(s) pour la fabrication de ces produits doit/doivent être conforme(s) aux limites maximales de résidus pour les pesticides et de médicaments vétérinaires fixées par la Commission du Codex Alimentarius».

Pour les produits composites (CODEX STAN 19-1981 and 211-1999), le texte pourrait faire référence aux «huiles végétales et graisses animales utilisées pour la fabrication de ces produits».

Cela serait cohérent avec la démarche entreprise dans la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006), qui fait référence au «lait utilisé pour la fabrication des produits...». Le Comité sur le lait et les produits laitiers pourrait également examiner l'inclusion d'une déclaration similaire dans d'autres normes pour le lait et les produits laitiers, le cas échéant.

### 1.5 D'autres normes

Norme pour le miel (CODEX STAN 12-1981, dernière révision en 2000)

Les déclarations générales sont incluses dans les LMR pour les pesticides et médicaments vétérinaires, et pour les contaminants, avec la note suivante: «Ces concentrations seront fixées en consultation avec le Comité du Codex sur les sucres (CCS) et le Comité du Codex sur les additifs et contaminants (CCFAC) dans les plus brefs délais». Puisque le CCS a été ajourné *sine die* en 2000 et aucune limite maximale a été fixée ou proposée pour les contaminants et aucune LMR existe pour ce produit, les comités concernés pourraient être invités à confirmer que ces dispositions ne sont pas exigées et à considérer la possibilité de supprimer les deux sections.

**ANNEXE****PRINCIPE DU TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS****1. PORTÉE**

Aux fins du Codex Alimentarius le «Principe du transfert» s'applique aux additifs présents dans les aliments par suite de l'utilisation de matières premières ou autres ingrédients dans lesquels ces additifs sont employés.

**2. APPLICATION**

Le «Principe du transfert» est applicable à tous les aliments visés par des normes Codex, sauf en cas de spécification contraire dans celles-ci (voir Section 4).

**3. CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PRINCIPE DU TRANSFERT EST APPLICABLE**

La présence d'un additif dans les aliments par suite de l'application du principe du transfert est généralement acceptable si:

- (a) l'additif est autorisé dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) par une norme Codex applicable dans ce cas, ou au titre de toute autre disposition acceptable tenant compte des exigences auxquelles doivent répondre les additifs alimentaires sur le plan de la sécurité;
- (b) la quantité d'additif dans la matière première ou autre ingrédient (y compris des additifs alimentaires) ne dépasse pas la dose maximale ainsi autorisée;
- (c) l'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite par utilisation des ingrédients dans des conditions technologiques convenables ou conformément à de justes pratiques de fabrication;
- (d) l'additif transféré est présent à une dose non fonctionnelle, c'est-à-dire nettement inférieure aux quantités normalement nécessaires pour qu'il exerce effectivement de par lui-même un effet fonctionnel sur le produit alimentaire.

**4. CONDITIONS PARTICULIÈRES**

4.1 Un additif transféré dans un aliment particulier en quantité notable ou en quantité suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment, à la suite de l'utilisation de matière première ou autre ingrédient dans lesquels cet additif a été employé, doit être considéré comme un additif à cet aliment, et doit être prévu dans la section relative aux additifs alimentaires de la norme Codex applicable.

**5. DECLARATIONS DANS LES NORMES CODEX CONCERNANT LES ADDITIFS TRANSFÉRÉS**

5.1 Dans le cas d'un aliment auquel le Principe du transfert n'est pas applicable, c'est-à-dire que la présence d'additifs transférés n'est pas autorisée dans cet aliment, cela doit être clairement énoncé dans la norme Codex pertinente, dans laquelle doit figurer la déclaration suivante:

«La présence d'additifs alimentaires due au transfert de matières premières ou d'autres ingrédients n'est pas autorisée».

5.2 Dans les cas où il est expressément énoncé dans une norme Codex que le principe du transfert est applicable, la déclaration ci-après doit être utilisée:

«La Section 3 du Principe relatif au transfert des additifs dans les produits alimentaires est applicable.»



**NORME GÉNÉRALE CODEX POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES**  
**CODEX STAN 192-1995**

**PRÉAMBULE**

**4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS DES DENRÉES ALIMENTAIRES<sup>11</sup>**

**4.1 CONDITIONS REGISSANT LE TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Outre les cas d'addition directe, la présence d'un additif peut résulter d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un ingrédient utilisé pour produire l'aliment, dans la mesure où:

- a) L'utilisation de l'additif est acceptable dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) conformément à la présente norme;
- b) La quantité d'additif présente dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la concentration maximale spécifiée dans la présente norme;
- c) L'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite du fait de l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans des conditions technologiques appropriées ou dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions de la présente norme.

Un additif peut être utilisé dans une matière première ou un autre ingrédient, si la matière première ou l'ingrédient est utilisé exclusivement dans la préparation d'un aliment, conformément aux dispositions de la présente norme.

**4.2 ALIMENTS POUR LESQUELS LE TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES N'EST PAS ACCEPTABLE**

Le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas acceptable pour des denrées alimentaires appartenant aux catégories suivantes, à moins qu'une disposition relative à un additif alimentaire pour la catégorie spécifiée ne figure aux Tableaux 1 et 2 de la présente norme.

- a) 13.1 - Préparations pour nourrissons, préparations pour enfants en bas âge et préparations destinées à des usages médicaux particuliers.
- b) 13.2 - Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge.

---

<sup>11</sup> Le principe du transfert des additifs alimentaires dans des denrées alimentaires (le principe du transfert) vise la présence dans les aliments d'additifs résultant de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels ces additifs sont utilisés. La Commission du Codex Alimentarius a adopté, à sa dix-septième session (1987), une version révisée de ce principe en tant que texte consultatif du Codex. Le principe du transfert est applicable à tous les aliments visés par les normes Codex, sauf disposition contraire figurant dans ces normes.